

AFFICHÉ
LE : 30/09/2026

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL D'OZOIR-LA-FERRIÈRE

Adopté par délibération n°78 en date du 24 septembre 2026

REÇU EN PREFECTURE

le 30/09/2026

Application agréée E-legalite.com

99_DE-077-2177 035 03-2026 0924-DEL IB_78_26

SOMMAIRE

Table des matières

Article 1 – Attributions.....	5
Article 2 – Réunions	5
Article 3 – Convocations	6
Article 4 – Ordre du jour	6
Article 5 – Moyens mis à disposition	6
Article 6 – Accès aux dossiers	7
Article 7 – Questions orales	7
Article 8 – Dialogue avec le public	8
Article 9 – Présidence	8
Article 10 – Quorum.....	8
Article 11 – Pouvoirs	9
Article 12 – Secrétariat de séance	9
Article 13 – Accès et tenue du public	9
Article 14 – Séance à huis-clos.....	10
Article 15 – Enregistrement des débats.....	10
Article 16 – Police de l’assemblée	10
Article 17 – Organisation des débats.....	11
Article 18 – Interventions des conseillers municipaux	11
Article 19 – Débat d’orientation budgétaire	12
Article 20 – Suspension de séance.....	12
Article 21 – Amendements	12
Article 22 - Référendum local	13
Article 23 – Votes.....	13
Article 25 – Caractère exécutoire des délibérations	13
Article 26 – Intérêt personnel des élus.....	13
Article 27 – Procès-verbaux	15
Article 28 – Publicité des actes et procès-verbal.....	15
Article 29 – Constitution	16
Article 30 – Répartition.....	16
Article 31 – Composition.....	16

Article 32 – Ordre du jour et débats	17
Article 34 – Missions d'information et d'évaluation	17
Article 35 – Comités consultatifs	17
Article 36 – Commission d'appel d'offres	18
Article 37 – Commission pour les délégations de services publics valant Commission de concession	18
Article 38 – Commission consultatives des services publics locaux	18
Article 39 – Groupes politiques	18
Article 40 – Désignation des délégués dans les organismes extérieurs	18
Article 41 – Mise à disposition de locaux aux conseillers municipaux	19
Article 42 – Modification du règlement intérieur	19
Article 43 – Application du règlement	19
Article 44 – Principe et responsabilité des écrits	19

PRÉAMBULE

Dans les communes de 1 000 habitants et plus, le conseil municipal établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation. Cette formalité est imposée par la loi.

Le règlement intérieur précédemment adopté continue à s'appliquer jusqu'à l'établissement du nouveau règlement.

Son contenu est fixé librement par le conseil municipal qui peut se donner des règles propres de fonctionnement interne, dans le respect toutefois des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

CHAPITRE I : FONCTIONNEMENT DU CONSEIL MUNICIPAL

Article 1 – Attributions

Le conseil municipal règle, par ses délibérations, les affaires de la commune. Dans l'intérêt de celle-ci, il agit en toute liberté et indépendance dans les domaines qui lui sont confiés par la loi, dans le respect de ceux qui relèvent de l'Etat et des autres collectivités territoriales tout en exerçant dans ce cadre les responsabilités qu'autorise la compétence générale attribuée aux communes.

De même, la Maire, sous le contrôle du conseil municipal, est chargée d'une manière générale, d'exécuter les décisions de ce dernier. Celui-ci peut, en outre, l'habiliter à agir en son lieu et place pour la durée de son mandat, dans les domaines déterminés par la loi. Cette délégation est révocable par le conseil municipal.

Par ailleurs, elle est chargée d'exercer toutes les fonctions qui lui sont dévolues par la loi, notamment dans les cas où elle agit, en tant que représentante de l'Etat dans la commune, sous le contrôle administratif du préfet, représentant de l'Etat dans le département ou sous le contrôle du Procureur de la République en matière d'Etat-civil.

Article 2 – Réunions

Le conseil municipal se réunit au moins quatre fois par an, sur convocation de la Maire dans les conditions prévues par le Code général des collectivités territoriales.

Un calendrier prévisionnel des séances est communiqué aux membres du conseil municipal en début d'année. Ce calendrier présente un caractère indicatif et peut être modifié à l'initiative de la Maire en fonction des nécessités de l'administration communale.

Les séances du conseil municipal se tiennent, à titre définitif, à l'Espace horizon - allée de l'Espoir à Ozoir-la-Ferrière, à 20 heures. Toutefois, la Maire peut fixer tout autre horaire ou lieu lorsqu'un motif d'intérêt général, des contraintes matérielles ou des circonstances particulières le justifient, dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances.

La Maire peut réunir le conseil municipal chaque fois qu'elle le juge utile.

Elle est tenue de le convoquer dans un délai maximal de trente jours lorsque la demande motivée lui est adressée par le représentant de l'Etat dans le département ou par au moins un tiers des membres en exercice du conseil municipal.

En cas d'urgence, le représentant de l'Etat dans le département peut demander la réunion du conseil dans un délai plus bref conformément aux dispositions légales en vigueur.

Article 3 – Convocations

Toute convocation est faite par la Maire et indique les questions portées à l'ordre du jour, ainsi que la date, l'heure et le lieu. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée en mairie et publiée sur le site internet de la Commune.

Afin de permettre aux commissions de remplir leur rôle d'examen des dossiers, les convocations sont adressées 5 jours francs avant la date de la réunion de manière dématérialisée ou, si les conseillers municipaux en font la demande expresse, par écrit à leur domicile ou à une autre adresse.

Conformément au Code général des collectivités territoriales, lorsque l'ordre du jour comporte l'examen du budget primitif, le projet de budget primitif est communiqué aux membres du conseil douze jours calendaires avant l'ouverture de la séance consacrée à son examen.

A ce titre, lorsque l'ordre du jour prévoit l'examen du projet de budget, la convocation sera transmise douze jours avant la date de la réunion.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par la Maire, sans pouvoir toutefois être inférieur à un jour franc. La Maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil municipal, qui se prononce définitivement sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Article 4 – Ordre du jour

La Maire fixe l'ordre du jour du conseil municipal.

Les affaires inscrites à l'ordre du jour peuvent être soumises, lorsque leur nature le justifie, à l'examen préalable de la ou des commissions municipales compétentes. En cas d'urgence ou lorsque les circonstances le justifient, les affaires peuvent être directement inscrites à l'ordre du jour du conseil municipal.

Dans le cas où la séance est organisée à la demande du représentant de l'État dans le département ou d'au moins un tiers des membres en exercice du conseil municipal, la Maire inscrit à l'ordre du jour les affaires faisant l'objet de cette demande, conformément aux dispositions législatives en vigueur.

À la demande d'au moins un dixième des membres en exercice du conseil municipal, un débat portant sur la politique générale de la commune est organisé lors de la séance suivante du conseil municipal. Il ne peut être organisé plus d'un débat de cette nature par année civile.

Article 5 – Moyens mis à disposition

La Maire met à la disposition des conseillers municipaux les moyens nécessaires à leur activité.

Les conseillers municipaux n'appartenant pas à la majorité municipale bénéficient des moyens mis à leur disposition à titre gratuit, et notamment d'un local administratif accessible à titre permanent (cf. article 41 du présent règlement).

Article 6 – Accès aux dossiers

Tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de l'exercice de son mandat, d'être informé des affaires de la commune soumises à délibération du conseil municipal.

Une note explicative de synthèse est adressée aux membres du conseil municipal dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Cette note présente les éléments nécessaires à la compréhension des affaires soumises à délibération et à l'exercice éclairé du mandat de conseiller municipal.

Les documents se rapportant aux affaires inscrites à l'ordre du jour peuvent être consultés par les conseillers municipaux à leur demande, en mairie et aux heures habituelles d'ouverture des services, à compter de l'envoi de la convocation et jusqu'à la tenue de la séance. Ces documents sont également tenus à la disposition des membres du conseil municipal pendant la séance.

Toute demande d'information complémentaire relative à une affaire inscrite à l'ordre du jour est adressée à la Maire, qui en assure le traitement dans le respect des dispositions légales applicables.

Les conseillers municipaux ne peuvent solliciter directement les services municipaux pour l'obtention de renseignements ou de documents dans le cadre de l'exercice de leur mandat. Toute demande s'effectue par l'intermédiaire de la Maire ou de la personne qu'elle désigne à cet effet.

Article 7 – Questions orales

Lors de chaque séance du conseil municipal, les conseillers municipaux peuvent poser des questions orales portant sur des sujets d'intérêt communal n'ayant pas fait l'objet d'un débat au cours de la séance.

Les conseillers municipaux souhaitant présenter une question orale en adressent le texte par écrit à la maire au plus tard deux jours ouvrés avant la date de la séance. Pour une séance fixée le lundi, la demande doit parvenir au plus tard le mercredi précédent avant 23 h 59.

Après épuisement de l'ordre du jour, la maire ou l'élus compétent répond aux questions orales régulièrement déposées.

L'auteur de la question dispose d'un temps maximal de cinq minutes pour la présenter. La réponse est apportée par la Maire ou l'élus compétent. Les questions orales ne donnent pas lieu à débat, ni vote.

Le nombre de questions orales est limité à trois par groupe d'élus et par séance du conseil municipal. Pour les élus non rattachés à un groupe, le nombre de questions orales est limité à une par séance.

Chaque question doit porter sur un objet précis et être formulée de manière suffisamment claire pour permettre une réponse adaptée. Une même question ne peut regrouper plusieurs interrogations distinctes.

La Maire peut décider de répondre immédiatement, de transmettre une réponse écrite ultérieurement ou de reporter sa réponse à une séance ultérieure lorsque les éléments nécessaires à une réponse complète ne sont pas immédiatement disponibles.

Article 8 – Dialogue avec le public

Après la clôture de la séance du conseil municipal, un temps d'échange avec le public peut être organisé.

Les questions doivent porter exclusivement sur des sujets relevant des affaires de la commune et ne peuvent concerner des points ayant déjà fait l'objet d'un débat au cours de la séance.

La durée totale de ces échanges est limitée à trente minutes, questions et réponses comprises. Chaque intervenant dispose d'un temps maximal de cinq minutes pour exposer sa question et ne peut poser qu'une seule question par séance.

Les questions ne donnent lieu à aucun débat ni échange contradictoire. La Maire, un(e) adjoint (e) ou toute personne désignée à cet effet peut apporter une réponse.

Lorsque la question soulevée nécessite des vérifications ou une instruction complémentaire, une réponse écrite peut être adressée à son auteur dans un délai raisonnable.

TENUE DES SÉANCES DU CONSEIL MUNICIPAL

Article 9 – Présidence

La Maire, ou l' élu appelé à la remplacer conformément aux dispositions légales en vigueur, préside les séances du conseil municipal.

Elle ouvre et lève la séance, vérifie le quorum, constate la validité des délibérations, fait procéder à l'approbation du procès-verbal de la séance précédente, dirige les débats, assure la police de l'assemblée, accorde la parole, met les affaires en délibération, organise les votes et en proclame les résultats.

Elle peut suspendre ou lever la séance lorsqu'elle l'estime nécessaire au bon déroulement des travaux du conseil municipal.

Lors de l'examen et du vote du compte financier unique de la commune, le conseil municipal élit un président de séance pour la durée de l'examen de cette affaire. La Maire peut assister aux débats mais se retire au moment du vote.

Article 10 – Quorum

Le conseil municipal ne peut valablement délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

Le quorum est apprécié à l'ouverture de la séance, et au moment du vote de chaque délibération. Les conseillers municipaux représentés par procuration ne sont pas pris en compte pour son calcul.

Si, après une première convocation régulièrement effectuée, le quorum n'est pas atteint, le conseil municipal est à nouveau convoqué à au moins trois jours d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Il appartient à la Maire de constater que le quorum est atteint.

Article 11 – Pouvoirs

Tout conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un autre membre du conseil municipal pouvoir écrit de voter en son nom.

Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir, sauf disposition législative particulière. Le mandat est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Les pouvoirs sont établis par écrit, datés et signés. Ils peuvent être transmis par courrier électronique à l'adresse suivante : contact@mairie-ozoir-la-ferriere.fr, ou remis aux services municipaux ou à la Maire au plus tard avant l'ouverture de la séance.

La Maire donne connaissance des pouvoirs reçus lors de l'appel effectué en début de séance.

Article 12 – Secrétariat de séance

Au début de chaque séance, le conseil municipal désigne un secrétaire de séance parmi ses membres.

Le secrétaire de séance assiste la Maire pour la vérification du quorum, l'enregistrement des pouvoirs, la constatation des votes et le dépouillement des scrutins. Il participe à l'élaboration du procès-verbal de séance.

Assistent aux séances publiques du conseil municipal la direction générale des services ainsi que, lorsque leur présence est nécessaire, les agents municipaux concernés par les affaires inscrites à l'ordre du jour.

La Maire peut également inviter toute personne qualifiée dont l'expertise est utile à l'information du conseil municipal.

Article 13 – Accès et tenue du public

Les séances du conseil municipal sont publiques.

Les débats du conseil municipal peuvent faire l'objet d'une retransmission audiovisuelle en direct ou en différé par les moyens de communication de la commune.

Le public est admis dans la limite des places disponibles et doit demeurer assis aux emplacements qui lui sont réservés pendant toute la durée de la séance.

Toute manifestation, prise de parole, interpellation, conversation bruyante ou marque d'approbation ou de désapprobation est interdite.

La Maire assure la police de l'assemblée. Elle peut faire expulser de l'auditoire ou de la salle toute personne qui trouble l'ordre public, perturbe le bon déroulement de la séance ou ne respecte pas les consignes données.

Aucune personne autre que les membres du conseil municipal, les agents municipaux autorisés ou les personnes invitées par la Maire ne peut accéder à l'espace réservé aux élus sans autorisation de la présidence de séance.

Article 14 – Séance à huis clos

La demande de huis clos peut être formulée par la Maire ou au moins 3 membres du conseil municipal.

La décision de huis clos est prise à la majorité absolue des membres présents ou représentés, sans débat, au début ou en cours de séance.

Lorsque le huis clos est prononcé, le public, les représentants de la presse ainsi que toute personne étrangère aux affaires faisant l'objet de la séance sont tenus de se retirer de la salle, sauf décision contraire du conseil municipal.

En cas de huis clos, le public est invité à quitter la salle et toute retransmission audiovisuelle de la séance est immédiatement interrompue.

Article 15 – Enregistrement des débats

Les séances du conseil municipal font l'objet d'un enregistrement audio et vidéo. Elles peuvent être retransmises en direct ou en différé sur le site internet, les réseaux sociaux ou tout autre support de communication de la commune.

Les opérations d'enregistrement et de retransmission sont réalisées sous l'autorité de la Maire par les agents municipaux ou les prestataires désignés à cet effet.

Conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales, les séances publiques du conseil municipal peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle.

Le public assistant à la séance est informé de l'existence de cet enregistrement et de cette retransmission par tout moyen approprié.

En cas de séance tenue à huis clos, tout enregistrement et toute retransmission sont interrompus pour la durée du huis clos.

Article 16 – Police de l'assemblée

La Maire exerce la police de l'assemblée. Elle veille au bon déroulement des débats et au respect du présent règlement intérieur.

Elle peut rappeler à l'ordre toute personne qui trouble le déroulement de la séance et prendre les mesures nécessaires au maintien de l'ordre.

Elle peut faire expulser de l'auditoire toute personne perturbant le bon déroulement des travaux du conseil municipal.

En cas de crime ou de délit commis pendant la séance, il est dressé procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement avisé conformément aux dispositions légales en vigueur.

Aucun conseiller municipal ne peut prendre la parole sans l'avoir demandée et obtenue de la Maire.

La parole est accordée dans l'ordre des demandes, sous réserve des nécessités du déroulement de la séance.

CHAPITRE III : DÉBATS ET VOTES DES DÉLIBÉRATIONS

Article 17 – Organisation des débats

La Maire ouvre la séance, fait procéder à la désignation du secrétaire de séance et appelle les affaires inscrites à l'ordre du jour.

Elle rend compte des décisions prises en vertu des délégations qui lui ont été consenties par le conseil municipal, conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales.

Les affaires sont examinées dans l'ordre figurant sur la convocation, sauf décision contraire de la Maire ou du conseil municipal.

Chaque point inscrit à l'ordre du jour fait l'objet d'une présentation par la Maire, l'adjoint compétent ou le rapporteur désigné à cet effet.

La Maire dirige les débats, accorde la parole aux conseillers municipaux qui en font la demande et veille au respect du présent règlement.

La Maire peut, pour les nécessités du bon déroulement de la séance, décider de regrouper la discussion de plusieurs délibérations présentant un lien entre elles.

Article 18 – Interventions des conseillers municipaux

La parole est accordée par la Maire aux membres du conseil municipal qui en font la demande. Aucun conseiller municipal ne peut intervenir sans avoir obtenu la parole.

La Maire accorde la parole dans l'ordre des demandes, sous réserve des nécessités du bon déroulement de la séance.

La Maire ou le président de séance veille à une répartition équitable du temps de parole entre les différentes tendances représentées, y compris les conseillers non rattachés. Avant de clore les interventions sur une affaire, elle permet à chaque tendance qui le demande de présenter au moins une observation. Lorsqu'un conseiller est personnellement mis en cause, il dispose d'un bref droit de réponse. Toute invitation à conclure ou tout retrait de parole repose sur un motif objectif lié au bon déroulement de la séance et s'applique sans discrimination.

Les interventions doivent porter exclusivement sur l'affaire en discussion. Tout orateur qui s'écarte du sujet peut être rappelé à l'ordre par la Maire.

Les conseillers municipaux s'expriment depuis leur place et s'adressent à la Maire et à l'assemblée.

Aucune interruption n'est admise pendant l'intervention d'un orateur, sauf rappel au règlement ou intervention de la maire pour assurer le bon déroulement des débats.

La Maire peut inviter l'orateur à conclure lorsque son intervention apparaît suffisamment développée ou répétitive.

Les propos injurieux, diffamatoires, outranciers ou de nature à troubler le bon déroulement de la séance sont interdits. La Maire peut retirer la parole à tout intervenant qui ne respecte pas ces dispositions, qui poursuit son intervention après avoir été invité à conclure ou qui intervient sans y avoir été autorisé.

Aucune intervention n'est admise pendant les opérations de vote, sauf demande de la Maire relative à leur organisation.

Article 19 – Débat d'orientation budgétaire

Dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, un débat sur les orientations budgétaires de la commune est organisé dans les délais précédant l'examen du budget primitif.

Le débat d'orientation budgétaire est inscrit à l'ordre du jour d'une séance du conseil municipal. Il donne lieu à la présentation d'un rapport et à un débat au sein de l'assemblée. Il fait l'objet d'une délibération spécifique et est consigné au procès-verbal de la séance.

Le rapport d'orientation budgétaire est transmis aux membres du conseil municipal dans les conditions prévues par les textes en vigueur. Il présente notamment les orientations budgétaires envisagées, les engagements pluriannuels projetés ainsi que les informations relatives à la structure et à la gestion de la dette de la collectivité.

Les conseillers municipaux peuvent solliciter auprès de la Maire toute précision complémentaire relative au rapport dans les conditions prévues au présent règlement.

Article 20 – Suspension de séance

La suspension de séance est décidée par la Maire ou son représentant.

Tout conseiller municipal peut solliciter une suspension de séance. La Maire apprécie l'opportunité d'y donner suite.

La Maire fixe la durée de la suspension ainsi que les modalités de reprise des travaux du conseil municipal.

Néanmoins, une suspension de séance de dix minutes est accordée, une fois par séance, à la demande de tout conseiller municipal présent, sauf urgence tenant à la sécurité ou à l'ordre public. Toute autre demande reste soumise à l'appréciation de la Maire ou de son représentant.

Article 21 – Amendements

Les conseillers municipaux peuvent présenter des amendements ou contre-projets sur les affaires inscrites à l'ordre du jour du conseil municipal.

Les amendements sont formulés par écrit et remis à la Maire avant leur examen par le conseil municipal. Ils doivent avoir un lien direct avec la délibération à laquelle ils se rapportent.

Le conseil municipal décide par un vote, après avis de la Maire, soit de statuer immédiatement sur l'amendement, soit de le renvoyer à l'examen de la commission compétente ou à une séance ultérieure.

Les amendements sont mis aux voix avant le vote sur le projet de délibération auquel ils se rapportent.

Les amendements déposés en séance et nécessitant une analyse juridique, technique ou financière particulière peuvent être renvoyés à une séance ultérieure.

Article 22 - Référendum local

Le conseil municipal exerce les compétences qui lui sont attribuées en matière de référendum local conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales.

Article 23 – Votes

Les délibérations du conseil municipal sont adoptées à la majorité absolue des suffrages exprimés, sauf disposition législative particulière.

Le conseil municipal vote à main levée, à moins qu'un scrutin public ou un scrutin secret ne soit requis dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

Le résultat des votes est constaté par la Maire avec l'assistance du secrétaire de séance.

À compter de l'ouverture des opérations de vote, aucune intervention n'est admise jusqu'à la proclamation du résultat.

Le vote du compte financier unique intervient dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

La Maire proclame les résultats des votes. Toute contestation relative aux opérations de vote doit être formulée immédiatement avant le passage au point suivant de l'ordre du jour.

Article 24 – Clôture de toute discussion

La clôture des débats est prononcée par la Maire.

Lorsque la Maire estime que l'assemblée dispose des éléments nécessaires pour se prononcer, elle peut décider de clore la discussion et de procéder au vote.

Aucune prise de parole n'est admise après la clôture des débats, sauf demande de la Maire relative à l'organisation du vote.

Article 25 – Caractère exécutoire des délibérations

Les délibérations du conseil municipal deviennent exécutoires après accomplissement des formalités de publicité et de transmission au représentant de l'État dans le département, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Les formalités correspondantes sont accomplies sous l'autorité de la Maire.

Article 26 – Intérêt personnel des élus

Les membres du conseil municipal veillent à prévenir toute situation de conflit d'intérêts dans l'exercice de leur mandat.

Conformément aux dispositions législatives en vigueur, un conseiller municipal ne peut prendre part à une délibération lorsqu'il est personnellement intéressé à l'affaire examinée, soit en son nom propre, soit comme mandataire.

L'élu concerné informe la Maire de cette situation dès qu'il en a connaissance. Il ne participe ni au débat ni au vote relatif à l'affaire concernée.

Mention en est portée au procès-verbal de séance.

CHAPITRE IV : COMPTES RENDUS DES DÉBATS ET DES DÉCISIONS

Article 27 – Procès-verbaux

Les séances publiques du conseil municipal donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal retraçant les débats et les décisions prises au cours de la séance.

Le procès-verbal mentionne notamment :

- la date, l'heure et le lieu de la séance ;
- les noms de la maire, des conseillers municipaux présents, absents, représentés et du secrétaire de séance ;
- la constatation du quorum ;
- l'ordre du jour ;
- les délibérations examinées ;
- la teneur des discussions ;
- le résultat des votes, en précisant, lorsque la réglementation l'impose, le sens des suffrages exprimés.

Le projet de procès-verbal est transmis aux membres du conseil municipal préalablement à la séance suivante, où il est soumis à l'approbation de l'assemblée.

Lors de son examen, les conseillers municipaux peuvent demander toute rectification qu'ils estiment nécessaire. Le conseil municipal se prononce sur ces demandes lors de l'approbation du procès-verbal.

Le procès-verbal approuvé est publié et conservé dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 28 – Publicité des actes et procès-verbal

La liste des délibérations examinées par le conseil municipal est publiée dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Elle est notamment mise à disposition du public sur le site internet de la commune ainsi que par tout autre moyen de publicité décidé par la maire.

Après son approbation par le conseil municipal, le procès-verbal de la séance est publié et tenu à la disposition du public dans les conditions prévues par la réglementation applicable.

Les conseillers municipaux peuvent consulter les procès-verbaux et les délibérations selon les modalités définies par les textes en vigueur.

La publication des actes du conseil municipal est assurée sous l'autorité de la Maire.

CHAPITRE V : COMMISSIONS MUNICIPALES

Article 29 – Constitution

Conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales, le conseil municipal peut constituer des commissions permanentes ou temporaires chargées d'étudier les affaires relevant de la compétence communale.

Les commissions sont créées par délibération du conseil municipal, qui en fixe l'objet, la composition et, le cas échéant, la durée.

Les commissions examinent les affaires qui leur sont soumises par la maire et émettent un avis consultatif. Elles ne disposent d'aucun pouvoir de décision.

Les commissions peuvent entendre toute personne dont l'audition est de nature à éclairer leurs travaux.

Tout conseiller municipal peut assister, en qualité d'auditeur et sans voix délibérative, aux réunions des commissions dont il n'est pas membre, dans la limite des capacités d'accueil et sous réserve du bon déroulement des travaux.

La Maire veille, dans la mesure du possible, à éviter la tenue simultanée de plusieurs commissions municipales.

Les affaires inscrites à l'ordre du jour du conseil municipal peuvent être soumises à l'examen préalable de la commission compétente. En cas d'urgence ou lorsque les circonstances le justifient, elles peuvent être directement présentées au conseil municipal.

Article 30 – Répartition

La composition des commissions municipales respecte le principe de la représentation proportionnelle afin de permettre l'expression pluraliste des élus au sein du conseil municipal, conformément aux dispositions légales en vigueur.

Article 31 – Composition

Le nombre de membres et la composition de chaque commission municipale sont fixés par délibération du conseil municipal. Ils peuvent être modifiés dans les mêmes conditions.

La Maire est présidente de droit des commissions municipales. Chaque commission désigne en son sein un vice-président chargé d'en assurer l'animation en cas d'absence de la Maire.

Le Directeur général des services ou son représentant assiste aux réunions des commissions lorsqu'il y est convié. Les agents municipaux dont la présence est utile à l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour peuvent également y participer. Sur demande du président de la commission ou d'un rapporteur, ils peuvent apporter toutes précisions utiles.

Article 32 – Ordre du jour et débats

Les commissions sont convoquées par la Maire ou le vice-président qui en fixe l'ordre du jour.

La convocation précise les affaires examinées

Tout adjoint ou conseiller municipal membre d'une commission peut être désigné rapporteur d'un dossier.

Les commissions émettent des avis consultatifs. Les débats se déroulent sous l'autorité de la présidence de séance.

Les membres d'une commission peuvent participer à distance lorsque les moyens techniques le permettent et sous réserve d'en informer la Maire préalablement. Ils veillent, dans ce cas, au respect de la confidentialité des échanges.

Article 33 – Commission plénière

La Maire peut réunir tout ou partie des commissions municipales en commission plénière lorsque la nature ou l'importance des affaires examinées le justifie.

Article 34 – Missions d'information et d'évaluation

La création d'une mission d'information et d'évaluation peut être demandée par au moins un sixième des membres en exercice du conseil municipal.

Cette demande ne vaut pas création de la mission.

Le conseil municipal se prononce par délibération sur son opportunité, son objet, sa composition, ses modalités de fonctionnement et sa durée, qui ne peut excéder six mois.

A la fin de ses travaux, cette mission établit un rapport, qui est transmis à l'ensemble des membres du conseil municipal, et est inscrit à l'ordre du jour d'une séance.

Article 35 – Comités consultatifs

Le conseil municipal peut créer des comités consultatifs sur tout sujet d'intérêt communal.

Ces comités peuvent comprendre des élus, des représentants d'associations, des personnalités qualifiées ou toute personne susceptible d'éclairer les travaux engagés.

Ils émettent des avis consultatifs et formulent, le cas échéant, des propositions à destination de la maire ou du conseil municipal.

Ils ne disposent d'aucun pouvoir décisionnel.

Article 36 – Commission d'appel d'offres

La commission d'appel d'offres est composée et fonctionne conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Sa composition est fixée par délibération du conseil municipal.

Article 37 – Commission pour les délégations de services publics valant Commission de concession

La commission chargée de l'examen des délégations de service public est composée et fonctionne conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Sa composition est fixée par délibération du conseil municipal.

Article 38 – Commission consultative des services publics locaux

La commission consultative des services publics locaux est instituée et fonctionne conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Sa composition est fixée par délibération du conseil municipal.

Elle émet des avis consultatifs sur les questions entrant dans son champ de compétence.

CHAPITRE VI : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 39 – Groupes politiques

Les conseillers municipaux peuvent se constituer en groupes.

La création d'un groupe est portée à la connaissance de la maire par une déclaration écrite signée par l'ensemble de ses membres et précisant sa dénomination ainsi que l'identité de son représentant.

Chaque conseiller municipal ne peut appartenir qu'à un seul groupe.

Un groupe est constitué d'au moins deux conseillers municipaux.

Toute modification de la composition ou de la représentation d'un groupe est notifiée par écrit à la maire, qui en informe le conseil municipal.

Article 40 – Désignation des délégués dans les organismes extérieurs

Le conseil municipal procède à la désignation de ses représentants au sein des organismes extérieurs dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Il peut être procédé à tout moment au remplacement d'un représentant selon les modalités applicables à sa désignation.

Article 41 – Mise à disposition de locaux aux conseillers municipaux

Les conseillers municipaux n'appartenant pas à la majorité municipale bénéficient des moyens mis à leur disposition dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Les élus n'appartenant pas à la majorité disposent d'un local commun, mis à disposition à titre permanent. Ce local est doté du mobilier adéquat, d'une connexion internet, d'un ordinateur en libre accès et de boîtes aux lettres. La répartition du temps d'occupation du local mis à disposition est fixée d'un commun accord entre les élus

Article 42 – Modification du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur peut être modifié par délibération du conseil municipal.

Toute proposition de modification est inscrite à l'ordre du jour d'une séance du conseil municipal à l'initiative de la maire. Tout conseiller municipal peut proposer à la maire l'inscription à l'ordre du jour d'un conseil municipal la modification du présent règlement

Article 43 – Application du règlement

Le présent règlement intérieur entre en vigueur à compter de son adoption par le conseil municipal.

Il s'applique jusqu'à son remplacement ou sa modification par une nouvelle délibération du conseil municipal.

Un nouveau règlement intérieur est adopté à chaque renouvellement général du conseil municipal dans les conditions prévues par les dispositions législatives en vigueur.

CHAPITRE VII : EXPRESSION DANS LE JOURNAL MUNICIPAL

Article 44 – Principe et responsabilité des écrits

Selon les disposition législatives et réglementaires en vigueur, les supports d'information municipaux comprennent un espace d'expression réservé aux conseillers élus sur une liste autre que celle ayant obtenu le plus de voix lors du dernier renouvellement du conseil municipal ou ayant déclaré ne pas appartenir à la majorité municipale.

Chaque groupe ou élu dispose d'un espace identique dans le journal municipal.

Les contributions doivent respecter les prescriptions techniques fixées par la commune et communiquées aux représentants des groupes politiques. Elles sont transmises dans les délais indiqués par le calendrier de parution communiqué en début d'année.

La commune peut adapter les contraintes de présentation en cas d'évolution de la maquette ou du format des supports de communication. Les groupes en sont alors informés.

Les contributions sont publiées sous la seule responsabilité de leurs auteurs.

Les textes transmis doivent respecter les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, notamment celles relatives à la diffamation, à l'injure, à la provocation à la haine, au respect de la vie privée et à la communication en période électorale.

Lorsqu'une contribution apparaît manifestement contraire aux dispositions légales en vigueur, la Maire, en sa qualité de directrice de publication, en informe son auteur en précisant les motifs de sa décision. L'auteur dispose alors d'un délai fixé par la direction de la publication pour proposer un texte modifié conforme à la réglementation applicable.

À défaut de transmission d'un texte dans les délais impartis, la mention « texte non communiqué » est insérée dans l'espace réservé au groupe concerné ou à l'élus concerné.